

République Française

Préfecture de la Nièvre

Ordonnance E19000082/21

Commune de Guérigny

du Tribunal Administratif de Dijon

ENQUETE PUBLIQUE

Du 5 Septembre au 7 Octobre 2019,

AYANT POUR OBJET

**LA MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DELIMITE
DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES DE
LA COMMUNE DE GUERIGNY 58130.**

Deuxième partie

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Denis Goutte

13, rue François Rabelais

58640 Varennes Vauzelles

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1	CONCLUSIONS MOTIVEES	
1.1	GENERALITES	3
1.1.1	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	3
1.1.2	PROTECTION DES SITES PATRIMONIAUX	4
1.1.3	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	5
1.1.4	EVOLUTION DU PERIMETRE	5
1.2	REGULARITE DE LA PROCEDURE	6
1.3	CONSULTATION DU PUBLIC ET REPOSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE	10
1.4	CONSULTATION DU CONSEIL MUNICIPAL	11
1.5	CONSULTATION DES PROPRIETAIRES ET REPOSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE	11
1.6	CONTENU DU DOSSIER	14
1.7	ENJEUX POSITIFS/OPPORTUNITES	15
1.8	ENJEUX NEGATIFS/RISQUES	16
1.9	CONCLUSION GENERALE	17
2	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	19
2.1	AVIS	19
2.2	RESERVES	20
2.3	RECOMMANDATIONS	20

ANNEXES Voir les annexes du rapport d'enquête en première partie.

1.1 GENERALITES

La commune de Guérigny dispose sur son territoire de six monuments historiques importants protégés et de matériel, dont deux monuments classés et quatre inscrits au titre du Code du Patrimoine, ainsi qu'un site patrimonial remarquable classé au titre du Code de l'Environnement.

Du fait de la reconstruction et du déplacement de la ville fin XVIII début XIX en vue de l'implantation industrielle des Forges de la Chaussade en partie basse de la commune près de la rivière, les constructions et habitations de cette époque qui sont réparties dans la ville constituent un patrimoine non inscrit cohérent avec les monuments historiques.

1.1.1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

La loi du 31 décembre 1913 a défini la qualité de monument historique, ainsi que les mesures permettant leur préservation ainsi que celles de leurs abords.

Cette loi a été complétée par la loi du 25 Février 1943 qui institue le régime juridique dite des abords et met en place les rayons de protection arbitraires de 500m.

Ce régime a évolué en 2000, avec la loi dite **SRU** 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain. Elle permet de revoir, lors de la mise en place ou la révision d'un Plan Local d'Urbanisme, les périmètres de protection et leur adaptation aux enjeux patrimoniaux des territoires concernés. Cette loi répond au souci d'adapter un périmètre de protection aux réalités locales afin de n'y inclure que des ensembles d'immeubles et espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère et en améliorer la qualité.

Cette innovation a été élargie par l'Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et espaces protégés. Ces dispositions figurent aujourd'hui à l'article L 621-30-1 du Code du patrimoine et précisent que l'Architecte des Bâtiments de France peut désormais prendre l'initiative, à tout moment, de proposer la modification des périmètres préexistants, en accord avec la commune.

Le périmètre de protection modifié (PPM) est une servitude qui se substitue de plein droit au rayon des 500 mètres. Dans la partie des abords non reprise dans le rayon de 500 m, l'ABF ne sera plus consulté et ne donnera plus d'avis au titre de la loi de 1913 modifiée, sur les

Mise en place d'un Périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Monuments Historiques. Elles permettent de réserver l'action de l'architecte des bâtiments de France aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique.

Autrement dit, l'ancien périmètre de 500 mètres autour du monument est remplacé par un secteur géographique recentré sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné. En d'autres termes, ce nouveau périmètre peut être diminué ou augmenté par rapport au précédent. Cette procédure ne peut s'engager qu'avec l'accord de la municipalité concernée.

La notion de covisibilité continue d'opérer à l'intérieur du PPM.

La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées.

Cette possibilité de créer un PPM n'a pas été utilisée lors de l'établissement du PLU en 2006.

La ville de Guérisny actuellement sous le régime de ces lois dispose d'un **Périmètre de Monuments Historiques (PMH)**.

Elle ne dispose pas d'un dispositif de **Périmètre de Protection Modifié (PPM)** et s'est montrée intéressée par le dispositif du **Périmètre Délimité des Abords de Monuments Historiques (PDA)** suite à la promulgation de la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture, et au Patrimoine (dite loi LCAP) de juillet 2016.

Depuis, les Périmètres de Protection Modifiés (PPM) existants sont devenus des Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Le PDA est une servitude d'utilité publique dont l'objectif est la mise en place d'abords protégés propres aux enjeux locaux et comme pour les PPM, ils remplacent les rayons arbitraires de 500m. Elaborés dans une démarche concertée, et sécurisés quant à l'instruction des autorisations de travaux, la notion de covisibilité potentiellement source de difficulté d'appréciation disparaît.

1.1.2 PROTECTION DES SITES PATRIMONIAUX

D'autre part, cette loi LCAP du 7/07/2016 a créé les sites patrimoniaux remarquables. Afin de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager des territoires. Les sites patrimoniaux remarquables sont « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. »

De fait, les anciens dispositifs de protection tels que secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ont été transformés automatiquement en sites patrimoniaux remarquables.

Les travaux dans les sites patrimoniaux remarquables relèvent du même régime que les travaux en bordure de monuments historiques. Contrairement aux monuments historiques,

Mise en place d'un Périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérisny 58130.
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

le critère de covisibilité ne s'applique pas pour la délimitation des abords d'un site patrimonial remarquable.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 clarifie ce régime de protection. Ce dispositif est maintenant codifié dans le code du patrimoine aux articles L.621-1 à L.621-42 et R.621-92 à R.621-96-17.

1.1.3 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Pour ces différentes raisons, le conseil municipal réuni le 3 mars 2017 a validé à l'unanimité le lancement de processus de détermination des abords de monuments historiques sur le territoire de la commune (Annexe 1).

Le premier projet présenté par Mr L'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/09/2017 a été présenté et approuvé à l'unanimité par le conseil municipal le 22/12/2017(Annexe 3).

Ce projet a fait l'objet de quelques modifications suite à la consultation de propriétaires lancée le 5 septembre 2018 par Mr l'Architecte des Bâtiments de France de la Nièvre pour aboutir à la version de janvier 2019 présentée dans le dossier de la présente enquête publique [7].

Le projet de modification du périmètre doit être soumis à enquête publique dans les conditions prévues de l'article L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, puis le périmètre est créé par l'autorité administrative.

Comme le projet ne s'inscrit pas dans le cadre de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un document d'urbanisme, c'est l'Etat qui diligente l'enquête publique via Mme la Préfète de la Nièvre.

Le projet de PDA proposé a été présenté dans la première partie de notre rapport. Le lecteur pourra s'y reporter [7].

Il pourra également consulter ce dossier d'enquête publique, sur le site de la Préfecture de la Nièvre www.nievre.gouv.fr, onglet publications/Enquête publique d'Etat/ Périmètre Délimité des Abords - Commune de GUERIGNY : Dossier 1 et dossier 2.pdf daté du 24/07/19 établi par l'UDAP 58 en janvier 2019.

Ce document, et en particulier le plan est la pièce essentielle du dossier mis à la disposition du public au cours de l'enquête. Il comporte en outre un important recueil photographique non exhaustif du patrimoine protégé et non inscrit très important, ainsi que des paysages entourant ce patrimoine répartis dans la commune.

1.1.4 EVOLUTION DU PERIMETRE

Les principales caractéristiques de ce projet de **PDA**, par rapport au **PMH** actuel sont les suivantes :

- traitement de l'appréciation de la covisibilité,

Mise en place d'un Périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

- réduction de la surface habitée limitée,
- réduction de la surface agricole significative,
- limitation du périmètre au territoire communal,
- Intégration des quatre entrées de ville,
- intégration de la totalité de l'allée de la Chaussade,
- intégration d'éléments de patrimoine non inscrit en centre-ville et en périphérie, suite aux activités dispersées de forges, et de la ZI de Villemenant en entier,
- continuité du périmètre entre monuments historiques espacés,
- extension sur certaines grandes parcelles au-delà du cercle de 500 m,
- maintien de ce périmètre de 500m s'il correspond à une limite de visibilité,
- prise en compte de la cohérence parcellaire et de la visibilité,
- retrait de certains quartiers résidentiels présentant le moins d'intérêt patrimonial, et sans covisibilité,
- intégration de rues avec monuments non-inscrits,
- intégration de la vallée de la Nièvre d'Arzembouy.

La prise en compte des observations recueillies à la suite de l'enquête publique par l'Architecte des Bâtiments de France conduit à (Annexe 17) :

- l'intégration plus globale d'anciens quartiers (Abbés) et à améliorer la continuité géographique et architecturale de ce périmètre,
- la limitation du périmètre à la limite communale avec Parigny les Vaux,
- positionnement du périmètre en bordure nord, nord-est et nord-ouest intégrant la visibilité avec la cohérence parcellaire et les lignes de crête.
- confirmation de la non covisibilité en regard de l'allée de la Chaussade.

Ce projet ressort d'une logique adoptée par le conseil municipal, favorable à l'image de la ville, cohérent avec les dispositions en place du PLU, et surtout qui traite une bonne fois les problèmes d'appréciation de covisibilité. Cela explique que les propriétaires de monuments historiques y aient été particulièrement attentifs. Il facilite ainsi l'appropriation et la compréhension des abords par les habitants et propriétaires.

1.2 REGULARITE DE LA PROCEDURE

Depuis la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 le régime de protection est codifié dans le code du patrimoine et plus particulièrement dans les articles L.621-30 et L.621-31 décrits en partie 1.

Par courrier daté du 20 septembre 2017, l'architecte des bâtiments de France (ABF) a proposé au Maire de Guérigny la création d'un périmètre délimité des abords de monuments historiques. Ce PDA se substituerait au périmètre PMH de 500 mètres arbitraires actuellement en vigueur, qui constitue une courbe enveloppe à 500 m des monuments répartis et inscrits ou classés.

Le conseil municipal, par délibération en date du 03 mars 2017 a accepté à l'unanimité la proposition de Mr J-P Chateau, Maire de Guérigny de lancer le processus (Annexe 1).

Le 20 septembre 2017 l'Architecte des Bâtiments de France a présenté une proposition étudiée par l'UDAP 58 (Annexe 2) qui a été discutée et approuvée à l'unanimité par le conseil municipal le 22 décembre 2017 (Annexe 3).

Cette proposition a été soumise aux propriétaires identifiés de monuments historiques par Mr l'Architecte des Bâtiments de France le 5 septembre 2018 et a fait l'objet de réponses et observations relatives dans le dossier d'enquête publique [7].

La procédure de création du PDA étant indépendante d'une révision, modification ou élaboration d'un document d'urbanisme, en l'occurrence du PLU à Guérigny, c'est l'Etat qui avait en charge l'organisation de l'enquête.

J'ai été désigné commissaire enquêteur par décision n° E.19000082/21 en date du 18 juillet 2019 de Monsieur le Président du tribunal administratif de DIJON.

L'arrêté Préfectoral n° 58-2019-07-23-002 en date du 28 juillet 2019 de Mme la Préfète de la Nièvre a fixé les modalités du déroulement de l'enquête publique relative à « la mise en place d'un périmètre délimité des abords de monuments historiques sur le territoire de la commune de Guérigny. » (Annexe 6).

L'arrêté fournissait clairement les précisions réglementaires. Les obligations relatives à la constitution du dossier, à la publicité par voie de presse et à l'affichage, à la durée de la consultation, à la présence du Commissaire enquêteur durant les permanences, à la formulation des observations ont été observées et strictement respectées.

L'enquête s'est déroulée durant 33 jours consécutifs du jeudi 5 septembre 2019 8h30 au lundi 7 octobre 2019 18h.

Le public a pu consulter le dossier à la mairie de Guérigny durant les horaires habituels d'ouverture, mais également par voie électronique sur le site Internet la Préfecture de la Nièvre, ainsi que durant les cinq permanences de 3 heures chacune assurées par le commissaire enquêteur en mairie de Guérigny, pour une durée totale de 15 heures. Il pouvait consigner ses observations sur le registre mis à sa disposition en mairie de Guérigny.

Le conseil municipal a été invité à se prononcer sur le projet de PDA de janvier 2019 par Mme la Préfète entre le 5 septembre et le 22 octobre 2019. Le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la version du 20/09/17, mais ne s'est pas réuni dans le délai indiqué plus haut pour se prononcer sur la version de janvier 2019.

Compte tenu des quelques différences entre ces deux versions à l'Est du projet de PDA, concernant la reprise de quelques zones qui sont dans le PMH actuel et de l'unanimité de

Mise en place d'un Périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

l'avis exprimé le 22/12/17, il paraît très improbable que le conseil municipal ait pu exprimer un avis défavorable.

Le public pouvait également saisir ses remarques par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr.

Le public a été informé du déroulement de cette enquête par deux publications de l'avis d'enquête dans les deux journaux habilités : Journal du Centre ainsi que l'édition du dimanche, au moins 15 j avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de l'enquête, et par voie d'affichage public à proximité des groupes de monuments historiques. Les propriétaires identifiés dans le dossier d'enquête ont été contactés au plus tôt dès le début de celle-ci. Ils ont été consultés et informés que leur avis ne figurerait pas dans le registre, et ont rendu leur avis durant l'enquête.

Deux propriétaires non identifiés dans le dossier ont été contactés plus tardivement suite à des raisons indépendantes de notre volonté :

- l'Etat, suite à un délai de consultation du service des hypothèques pour identifier le propriétaire d'une partie de la parcelle AN 89, réduit au minimum par la diligence de la DRAC,
- le propriétaire des logements équipant les anciens laboratoires en P 339 suite à une panne de réseau téléphonique filaire,

et le résultat d'une consultation n'a pas pu être intégré au procès-verbal destiné à l'autorité Responsable de la procédure (UDAP 58).

L'affichage de l'avis d'enquête sur le panneau municipal à l'entrée de la mairie de Guérigny est au standard réglementaire et visible de la voir publique, ainsi que ceux des quatre autres points du territoire communal à proximité de monuments historiques ou ensemble de bâtiments inscrits ou classés :

- Cimetièrre /allée de la Chaussade,
- Anciennes forges, Câbles
- Grilles du château de la Chaussade,
- Château de Villemenant.

Pendant toute la durée de l'enquête, l'affichage a fait l'objet d'un suivi de conformité à chaque visite et d'un certificat signé par Mr le Maire en fin d'enquête publique (Annexe 15).

Une information annonçant l'enquête et les permanences du commissaire enquêteur a été publiée sur le site Internet de la commune.

La publication de l'avis d'enquête et du dossier sur le site Internet de la Préfecture de la Nièvre.

A l'issue de l'enquête, le registre a été clos et signé par le commissaire enquêteur le lundi 7 octobre 2019, à 18h en présence de Mme Anne Lassalle, Responsable du service de l'Urbanisme à la mairie de Guérigny, en l'absence de Mr Le Maire.

J'ai immédiatement pris en charge le registre ainsi que le dossier.

Les obligations relatives à la composition du dossier, à sa consultation, à la publicité par voie de presse et par affichage, à la durée de la consultation, à la présence du commissaire enquêteur, à la forme du registre d'enquête, à la formulation des observations ont été satisfaites et respectées. Je considère donc que la procédure a été régulière.

Mise en place d'un Périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Préalablement à la tenue de l'enquête publique, dans un souci de clarification et de compréhension, j'ai inclus des copies de plans cadastraux (Annexe11), reprenant plus précisément le pourtour du projet de PDA dans le dossier déposé en mairie de Guérigny.

D'autre part un exemplaire de plans du PLU datant de 2006 avec les identifications de parcelles mentionnées dans l'arrêté d'inscription de 2002 du Château de la Chaussade a été mis à disposition par le service de l'urbanisme pendant toute la durée de l'enquête.

Ces dispositions ont permis d'échanger utilement avec les riverains, propriétaires concernés, la mairie, et l'UDAP 58. L'application de ces pratiques ne saurait trop être recommandée.

Les services de la préfecture n'ont pas jugé utile d'intégrer ces plans à la consultation sur internet, arguant du fait que les personnes impliquées sur place peuvent se déplacer en mairie.

-En ce qui concerne des imprécisions sur l'identification des monuments historiques non levées dans le dossier, j'ai été correctement orienté par les services de la DRAC vers Mme Sabine Caumont :

Chargée de la protection des monuments historiques
Conservation régionale des Monuments Historiques
Direction régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté
39-41 rue Vannerie BP 10578 21005 DIJON CEDEX,

qui a rendu les premières conclusions provisoires le 9/10/19 (Annexe 4) permettant de poursuivre la rédaction du rapport d'enquête, et confirmé l'identité d'un propriétaire le 16/10/19.

Dans la mesure où ces imprécisions concernaient des monuments bien localisés entre parcelles AN 179 et 180, et que l'architecte de l'UDAP 58 en charge de l'étude avait bien intégré dans l'étude que la retenue d'eau de 400m *60 m dite bief n'était pas celui inscrit, les conclusions relatives à cette identification ne seront pas de nature à modifier les parcelles concernées et modifier l'assiette de détermination du périmètre délimité des abords au regard de la covisibilité. La D8 en direction de Bizy reste dans le projet de PDA.

-En ce qui concerne les imprécisions sur l'identification de six propriétaires dans le dossier, deux d'entre eux n'ont pu se positionner qu'après la fin de l'enquête :

Mr Pascal Marie propriétaire de la parcelle 339 (Anciens laboratoire transformés en logements) le 9/10/19 : pas d'avis formulé.

Mr Pascal Penzo, représentant les Domaines de l'Etat, parcelle AN 89 Inspecteur Service Local Domaines 58.

Selon la suite qui sera donnée quant à l'entretien de la parcelle AN89 pour des problèmes de sécurité, le cas échéant l'abattage de quelques arbres et /ou élagage ayant un impact sur la covisibilité, j'estime qu'il peut engendrer une visibilité différente depuis le quartier des Abbés, avec un impact sur le PDA.

La prise en compte de la totalité du quartier des Abbés actée par Mr l'Architecte des Bâtiments de France suite à la consultation résout cette éventualité.

Mise en place d'un Périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

L'enquête a offert au public et aux propriétaires de monuments historiques une information dense et précise avec, pour lui, la faculté de s'exprimer dans des conditions satisfaisantes.

En conséquence, j'estime que, sauf autre incident ignoré, élément nouveau ou point de vue différent solidement argumenté, la consultation relative au projet de création d'un périmètre délimité des abords de monuments historiques sur le territoire de Guérigny ne peut pas être contestée pour un seul motif de forme.

J'ai été amené à solliciter le 6/11/19 au titre de l'article L 123-15 le 6/11/19 de la part de la Préfecture un délai complémentaire de 15 jours, soit une restitution le 21/11/19 au lieu du 6/11/19 pour inclure la version définitive du PDA intégrant les termes du courrier de Mr l'Architecte des Bâtiments de France du 17/10/19. En effet, les demandes de modifications formulées par les propriétaires représentent des modifications significatives du projet de PDA de janvier 2019. Cette demande a été accordée en accord avec Mr l'Architecte des Bâtiments de France. (Annexe 19).

1.3 CONSULTATION DU PUBLIC ET REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

La réponse du maître d'ouvrage suite à la prise de connaissance du procès-verbal est exprimée en Annexe 17, et traduite en nouveau projet de PDA en Annexe 18 sur deux plans. L'un avec le plan global intègre toutes les modifications du PDA, et le second met en évidence l'évolution du PDA entre la version de 2019 et la version proposée, avec des zones foncées, et les zones mauves, bleues localisent les parcelles inscrites vers les vieilles forges et le château de Villemenant apparaît en rouge.

Le public a relativement peu participé à l'enquête. Les réponses à ses observations sont intégrées au rapport. Ce niveau de participation peut s'expliquer par une pratique courante depuis plusieurs années de la consultation de la mairie en préalable aux travaux et de l'intervention connue des ABF, même si la mairie déplore parfois des initiatives de riverains non cadrées et constatées trop tard.

J'ai remarqué que des riverains habitant à quelques mètres des panneaux d'affichage jaunes n'en n'ont pas connaissance. Il me semble que la rédaction d'un article pédagogique en début d'enquête dans le Journal du centre, comme cela est parfois le cas pour des enquêtes publiques aurait été un plus et suscité davantage de participation du public.

On note un avis favorable, avec plusieurs questions :

- La question de Mr Reullon sur la parcelle 255 a été répondue avec le commissaire enquêteur en consultant les plans du projet de PDA le 13/09/19.
- A la question posée par Mr et Mme Guillemet le 13/09/19 sur l'entretien des jardins donnant rue Constant dans le PMH en covisibilité avec l'allée de la Chaussade et qui n'est plus intégrée au PDA, le commissaire enquêteur a répondu que le critère de covisibilité ne s'applique pas pour les sites patrimoniaux, ce qui a été confirmé par l'UDAP 58. Cela n'empêche pas la mairie de communiquer avec les propriétaires concernés pour la remise en état des clôtures et l'entretien des jardins.

Mise en place d'un Périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

-Quant à la question de l'embellissement et l'enfouissement des lignes électriques, le commissaire enquêteur a interrogé Mme Lassalle du service d'urbanisme et Mr J Sanchez de la mairie sur le sujet. Cette opération est planifiée au niveau de la commune pour étaler les coûts importants avec une programmation à court terme rue Plouzeau. Rien ne laisse présager que la rue Constant ne bénéficiera pas d'une telle opération, mais à ce jour non encore programmée, ni que les rues non intégrées au PDA ne seront pas traitées.

- Quant à la question posée par Mme Branger le 04/10/19 sur le risque des chutes d'arbres et de l'entretien du mur Impasse des Câbles, cette observation a été remontée avec celle de Nièvre Habitat (propriétaire des logements) aux propriétaires du mur, des escaliers, et de la cave à savoir :

- les Domaines de l'Etat identifiés comme propriétaires par la DRAC d'après les actes de vente et le service des Hypothèques pour le mur et les escaliers, inscrits aux monuments historiques (Annexe 4) ;

- les copropriétaires de l'EHPAD pour la cave et le mur de fermeture, située sous la parcelle AN 120, non-inscrits aux monuments historiques (Annexe 4) ;

- Ce dossier lié à la sécurité des personnes et biens a été évoqué en automne 2015 et début avril 2016, en status quo depuis, et réactivé via les contacts avec propriétaires de monuments historiques par le commissaire enquêteur (voir recommandations), à charge aux intéressés de poursuivre l'opération. Il est donc normal que l'UDAP 58 n'en fasse pas état dans sa réponse.

1.4 CONSULTATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal n'a pas donné d'avis pendant l'enquête publique sur la version de janvier 2019, qui présentait une évolution par rapport à celle du 20/09/17 approuvée à l'unanimité. Ce point n'a pas été abordé en réunion publique du 6 septembre 2019. Cependant il s'est exprimé favorable à l'unanimité sur la version de septembre 2017 qui intégrait déjà des demandes de modifications de la commune dont l'intégration de la rue de la Fenellerie et de l'EHPAD.

1.5 CONSULTATION DES PROPRIETAIRES ET REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

La participation des propriétaires de monuments historiques a été active d'autant que des questions encore en suspens sont ressorties avec l'identification des monuments. Elle a de fait engendré des recherches autres que sur le cadastre et confirmé que ce mode d'identification qui ne fait pas foi, a contrario du service des hypothèques qu'il faudrait, en toute rigueur consulter pour les parcelles comportant des monuments historiques qui changent de propriétaires, ce qui a été largement le cas à Guérigny.

Elle a confirmé des risques évoqués ci-dessus par les riverains pour les personnes et les biens, dont monuments historiques, à traiter. J'ai veillé à prévenir ces risques, et invité la commune, les services préfectoraux, le service des Domaines et propriétaires de monuments historiques concernés, DRAC et UDAP 58 à lever l'ambiguïté à l'origine de ce litige sur la prise en charge de ces monuments, et à prendre en compte ces risques le plus rapidement possible.

Mise en place d'un Périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Cette participation a mis également en évidence un souci de cohérence entre patrimoine historique, environnemental et écologique dont la commune, comme les propriétaires, peuvent tirer parti, par exemple sur le plan touristique.

Les observations, toutes argumentées ont bien toutes été prises en compte par Mr L'Architecte des Bâtiments de France qui s'est engagé à transmettre une version définitive du Plan de Délimitation des Abords différente de celle de l'enquête publique et conforme à sa lettre du 17 octobre 2019 (Annexe 17). Ce plan dit PDA modifié a été reçu le 15/11/19 et a permis d'en analyser la prise en compte (Annexe 18).

Il comporte deux plans : l'un reprend l'ensemble tel que proposé, tandis que l'autre fait apparaître l'évolution depuis la version de janvier 2019 du dossier d'enquête publique.

Commune de Guérigny

La prise en compte de fractions de parcelles à l'ouest du PDA dans le projet de 2019 est liée à aucune demande antérieure motivée mais à un tracé de limite communale erroné sur un document de travail, donc rectifiée dans le PDA modifié. La commune n'a pas émis d'autres observations quant au projet de PDA de Janvier 2019.

Association des Amis du Vieux Guérigny. Président J.P Gauthron

L'association a remis un avis global de consultation de la demande de 2018 sur la version de septembre 2017 et de l'enquête publique sur la version de 2019. Sa demande de prise en compte du quartier des Abbés a été retenue conformément aux demandes de précisions formulées par le commissaire enquêteur sur les rues concernées le 7/10/19, pour guider les investigations de l'Architecte. A noter en complément la prise en compte par celui-ci de maisons du chemin de la Fenellerie au sud de la rue de la Fenellerie, avec un alignement des parcelles situées à l'ouest de la rue Charles Dariaux à l'intersection de la rue de la Fenellerie. Cet ajout assure une cohérence au niveau de ce quartier. Ces modifications permettent par ailleurs d'entourer les monuments des parcelles AN 89, 179,180.

Association des Amis du Château de la Chaussade Responsable du Syndic Mr Y Oger.

Cette association propriétaire d'une partie des zones en bleu sur le plan n'a pas demandé explicitement de modifications du tracé de PDA. Compte tenu des modifications de propriété des parcelles dans la zone, un tableau de synthèse des propriétés a été édité avec l'aide de la mairie (Annexe 10).

Nièvre Habitat. Responsable local Y Thonon

Nièvre Habitat n'a pas formulé de demandes quant à la modification du tracé de PDA de 2019 mais surtout évoqué les problèmes de sécurité liés au mur de soutènement, de risque de chute d'arbres, de l'état des deux escaliers, de l'insalubrité de la cave ouverte, constats corroborés par Mme Branger.

Il a bien été confirmé par la DRAC que le mur, les escaliers Sud et Nord sont des monuments historiques, sur le sol de la parcelle AN 89 (Annexe 4). Le propriétaire de ces monuments actuel identifié qui est le Service des Domaines a été alerté sur le sujet par le commissaire

Mise en place d'un Périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

enquêteur (voir 1.3) dans le cadre de la rencontre des propriétaires de monuments historiques. A noter que les copropriétaires de l' EHPAD n'ont pas été contactés par le commissaire enquêteur puisque la cave n'est pas inscrite aux monuments historiques.

Château de Villemenant. Propriétaire Me B Chesnais.

Les observations du propriétaire concernent la partie nord-ouest, nord et nord-est du PDA, attendu que les modifications demandées antérieurement en avril 2018 ont été prises en compte par l'UDAP dans le projet, a contrario de demandes ultérieures à avril 2018 et commentées dans le dossier d'enquête.

Ces demandes ultérieures à avril 2018 ont été transmises avec le PV d'enquête à Mr l'Architecte des Bâtiments de France à l'UDAP 58 le 11/10/19.

Elles sont motivées par :

- la visibilité évaluée en l'absence d'arbres (non pérennes) pour un monument historique placé en vallée,
- le souci de définir et d'intégrer les lignes de crête qui le surplombent,
- l'intérêt de traiter avec une ligne de conduite le problème des périmètres de 500 m qui partagent les parcelles,
- de préserver des espaces de bocage ou forêts à proximité du patrimoine inscrit et non-inscrit proche.

Elles expliquent la prise en compte, en plus du projet de janvier 2019 :

- Les parcelles 101 et 102 en visibilité du château, comme les autres parcelles en haut de la rue Corbier,
- La parcelle 121 en bordure nord de la rue Cordier, et qui surplombe la Poëlonnerie,
- La parcelle 4 avec la zone verte de Guérigny,
- Les parcelles 73 et 74 en zone inondable,
- Les parcelles boisées en pente 70, 71,72 en totalité,
- La parcelle 69 en totalité non partitionnée par l'ancien rayon de 500m.
- Les parcelles 7 et 8 en hauteur jusqu'à la limite communale sud de Poiseux.

Cette évolution du périmètre fait suite à une visite approfondie par l'Architecte des Bâtiments de France.

En intégrant ces parcelles, l'Architecte répond à la demande et assure la prise en compte de la protection autour du monument historique quant à la visibilité, prend en compte la non pérennité de la végétation et prend position claire quant à la suppression des anciens rayons de 500 m, et l'inclusion des parcelles concernées.

Anciens Laboratoires, site du Château de la Chaussade. Propriétaire Mr Pascal Marie

Le propriétaire n'a pas souhaité faire d'observation sur le projet de PDA de janvier 2019, donc n'a pas fait l'objet de réponse motivée de l'Architecte.

Le commissaire enquêteur constate que Mr L'Architecte des Bâtiments de France de l' UDAP 58 a formulé des réponses à toutes les observations formulées par le public et les

Mise en place d'un Périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

propriétaires de monuments historiques , qui ressortaient de sa compétence, et dont les éléments sont dans les faits traduits sur le nouveau PDA proposé.

1.6 CONTENU DU DOSSIER

Le descriptif du dossier figure en partie 1 en 2.3 avec les pièces P1 à P5 dont P3 le dossier d'enquête publique, et les plans cadastraux mis à disposition.

La version d'origine du PDA du 20/09/17 (Annexe 2) absente du dossier d'enquête est intéressante à inclure car elle permet de comprendre le bien fondé des observations de propriétaires lors de leur première consultation et ce sur quoi le conseil municipal a donné son accord.

Il est recommandé de faire apparaître la date des documents édités pour la compréhension du texte dans l'évolution du dossier.

Je ne saurais trop recommander d'inclure des plans de parcelles plus lisibles pour la ligne périphérique du périmètre des abords dès lors qu'elle va intéresser plus particulièrement les riverains qui habitent à proximité.

Le dossier reprend bien la partie réglementaire et insiste sur le volet enseigne et publicité que la commune devra intégrer d'ici le 1^{er} janvier 2020 puisqu'elle ne dispose pas de Règlement Local de Publicité. Cela concernera plus particulièrement les zones nouvellement couvertes par la protection.

Il ne présente pas de difficultés de lecture ou technique qui aurait gêné un public non averti pour appréhender le projet et ses enjeux.

Le projet du dossier a pris en compte une bonne partie des observations formulées par les personnes intéressées en réponse à la sollicitation de Mr L'architecte des Bâtiments de France du 5 Septembre 2018 pour élaborer le projet intégré au dossier en Janvier 2019, mais pas la totalité des demandes exprimées à cette date. C'est probablement pourquoi ces demandes ont été renouvelées lors de l'enquête, particulièrement autour du Château de Villemenant et se retrouvent intégrées au projet proposé.

Le projet de plan de délimitation des abords du projet d'enquête publique de janvier 2019 intègre des modifications par rapport à la version de consultation initiale du 20/09/17 et répond donc globalement à un certain nombre d'objectifs dont principalement :

- suppression du caractère arbitraire du rayon de 500 m du PMH,
- suppression des discontinuités de périmètre entre deux cercles,
- réduction globale de la surface habitable et agricole au profit des espaces les plus intéressants sur le plan patrimonial et qui participent réellement à l'environnement du monument,

Mise en place d'un Périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérisny 58130.
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

- limitation au territoire de la commune,
- réduction des surfaces habitables résidentielles ne justifiant pas l'intégration au PDA,
- prise en compte des surfaces habitées hors centre-ville en covisibilité ou surplomb de monument historique,
- prise en compte de la protection du patrimoine « vernaculaire » typique de ville,
- prise en compte des abords de la ville, accès routiers et de l'allée de la Chaussade,
- non prise en compte de quartiers résidentiels ne présentant pas une unité architecturale justifiant les contraintes du périmètre,
- intégration du patrimoine non inscrit,
- réduction des écarts relatifs de surfaces de jardin prises en compte entre voisins, selon le découpage parcellaire,
- non application de critère de covisibilité autour d'un site patrimonial, d'où l'absence de périmètre étendu autour de l'allée de la Chaussade.

Le projet de plan de délimitation des abords tel que modifié ci-dessus (Annexe 18) intégrant les modifications proposées par Mr l'Architecte des Bâtiments de France suite aux observations issues de l'enquête publique, et décrites dans la lettre du 17/10/19 répond à un certain nombre d'objectifs complémentaires dont :

- prise en compte de quartiers anciens et typiques entre monuments historiques et patrimoine non inscrit (quartier des Abbés), et intégration plus complète de la rue de la Fenellerie,
- amélioration de la protection à proximité immédiate des Anciennes Forges,
- règlement des difficultés d'appréciation de la covisibilité en zone boisée y compris en intégrant absence possible d'arbres de nature à la modifier au nord, nord-est et nord-ouest du PDA, et préservation d'une zone bocagère en croisement de trame verte et bleue, également d'intérêt patrimonial et touristique,
- clarification de délimitation en fonction des lignes de crêtes et de la cohérence parcellaire, en particulier pour les surfaces agricoles ou boisées en surplomb.

1.6 ENJEUX POSITIFS-OPPORTUNITES

A l'issue de l'enquête, après une étude approfondie du dossier et des informations/questions complémentaires soulevées pendant celle-ci, ainsi que de multiples visites sur les lieux je retiens les points positifs suivants :

- La nouvelle version du PDA répond aux objectifs énumérés en 1.5 du rapport d'enquête, dont les motivations initiales à sa mise en place,

- Le tracé évite les discontinuités et permet d'identifier les parcelles concernées en limitant le nombre de parcelles partagées, afin de conserver une cohérence avec les parcelles voisines,
- La réduction de la surface de PDA réduit d'autant les servitudes d'utilité publique,
- L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ne concerne que les seuls travaux envisagés à l'intérieur de ce périmètre et permet de se concentrer sur les dérives, le traitement des initiatives non conformes, et la créativité promue par la loi LCAP,
- Le processus de consultation des riverains et propriétaires a eu un rôle positif et significatif sur son évolution,
- Le PDA répond aux observations du public et des propriétaires,
- Le PDA est complémentaire aux recommandations de construction du PLU valables hors du périmètre, et son tracé peut faciliter la planification urbaine,
- Le PDA intègre parfaitement le patrimoine non inscrit, réparti dans cette commune et qui en fait une caractéristique,
- Le PDA est donc favorable à la prise de conscience de son patrimoine vernaculaire et à l'envie pour chacun de l'entretenir,
- Le PDA est cohérent avec les schémas de développement patrimonial, environnemental et écologique décrits dans le SCOT du grand Nevers avec une synergie possible sur le plan touristique (promenades, zones vertes...).

En parallèle au Périmètre de Délimitation des Abords, l'enquête publique le concernant a permis :

- De lancer un processus de clarification de l'inventaire des protections sur le territoire de la ville de Guérigny au titre des monuments historiques (bâtiments, sols, objets.), pris en charge par la Conservation Régionale des Monuments Historiques, par le moyen et les documents qu'elle juge appropriés.
- De rappeler un risque de sécurité signalé en 2015, resté en suspens en avril 2016 et s'aggravant depuis, et toutefois lié à la protection des monuments historiques.

1.7 ENJEUX NEGATIFS/RISQUES

A l'issue de l'enquête je retiens les enjeux négatifs suivants :

- L'implantation d'entreprises favorables à la vie économique près des axes routiers intégrés au PDA, avec une architecture industrielle pas forcément adaptée laisse peu de choix en dehors d'une zone incluse dans le PDA, et cela peut constituer une limitation, ou au contraire une incitation à la création,
- Mise en application rapide de la réglementation relative aux enseignes et publicités endéans le 01/01/20 en l'absence de Règlement local de publicité à Guérigny en particulier dans les zones qui n'étaient pas dans un périmètre de protection et qui le deviendront,
- Risque de respecter la cohérence architecturale à proximité des monuments historiques en supprimant la créativité (loi LCAP),
- Risque de privilégier les actions de développement esthétique de la ville dans le PDA, au détriment d'autres quartiers.

Mise en place d'un Périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

- Risque de ne pas trouver de solution rapide et pérenne au problème de clarification de propriété et responsabilité des monuments sur la parcelle AN89 avec pour conséquence la poursuite de leur détérioration incohérente avec un PDA, et bien entendu d'accident dont la prévention sort du seul cadre du PDA.

Ces enjeux négatifs ou risques me semblent gérables par la commune et les parties propriétaires concernées, avec les structures, compétences et procédures en place qui sont rôdées à la gestion d'un périmètre de protection.

1.8 CONCLUSION GENERALE

J'ai veillé tout au long de l'enquête à la régularité de la procédure après avoir pris connaissance de l'historique de la ville et étudié attentivement le dossier.

J'ai échangé avec le porteur de projet l'UDAP 58 pour clarifier quelques points du dossier, et la Conservation des Monuments Historiques, pour lancer la clarification des protections, les services fonciers de la DGFIP pour identifier les parcelles regroupées, rencontré de nombreuses fois Mr le Maire et les services d'urbanisme et cadastre de la mairie qui ont été d'une aide précieuse pour commenter la situation actuelle de la ville, consulter le cadastre et mettre à disposition des plans de détail et sources d'explications sur le tracé.

Je me suis déplacé à plusieurs reprises sur les lieux pour bien intégrer le tracé du futur Périmètre Délimité des Abords et rencontré tous les propriétaires (dont la commune), avec lesquels nous avons longuement échangé, archivé et validé systématiquement par écrit le contenu de nos discussions et visites sur le terrain.

J'ai assuré les missions qui m'étaient confiées, relatées dans le déroulement de l'enquête, tenu cinq permanences de 3 heures en semaine et week end pour être à la disposition du public susceptible de venir consulter le dossier, demander des explications ou rédiger ses observations. Ces permanences se sont tenues aux dates et lieux fixés par l'arrêté de Mme la Préfète de la Nièvre.

Il aurait été souhaitable que le conseil municipal se soit prononcé à nouveau sur la version de PDA de Janvier 2019 pendant l'enquête, car elle présente quelques différences par rapport à la version d'origine du 20/09/17.

L'étude et le déroulement de l'enquête tel que prévue à l'origine ont été significativement impactés par :

- la problématique d'identification des protections qui méritait d'être clarifiée, actuellement prise en charge par la Conservation des Monuments Historiques,
- la recherche d'identification de reconstitution de parcelles et de leur historique pour le Château de la Chaussade, faite par le commissaire enquêteur,
- l'identification de propriétaires non connus actuels (ex DTCN) avec des consultations qui ont fait dépasser les délais de consultations de propriétaires néanmoins rencontrés compte tenu des problématiques soulevées encore en ce 5/11/19.

Au vu des risques sécurité associés à ces points j'ai poursuivi les recherches au-delà du temps normal d'enquête pour alerter, contribuer à l'analyse des causes et à la relance de leur solution auprès des parties intéressées propriétaires dans la recherche du bien public, à charge à ces derniers de poursuivre dans la recherche d'une solution.

A l'issue de l'enquête, j'ai communiqué à Mr l'Architecte des Bâtiments de France un procès-verbal aussi complet que possible avec les motivations des propriétaires et riverains rencontrés, puis en ai discuté avec lui le 14 octobre 2019.

Les échanges relatifs aux points évoqués ci-dessus en cours de traitement montrent qu'ils sont aujourd'hui en bonne voie.

Le projet présenté vise à transformer l'ancien Périmètre de Monuments Historiques (PMH) en Périmètre Délimité des Abords (PDA). Cette démarche supprimant l'ancienne étape PPM, sans modification de PLU est conforme aux dispositions définies par la loi LCAP du 7 Juillet 2016 et codifiées dans les articles L.621-30 et L.621-31 du code du patrimoine.

Un délai complémentaire de 15 jours a été sollicité en application de l'article L 123-15 du code de l'environnement et obtenu en accord avec la Préfecture et l'UDAP 58 pour permettre l'intégration du PDA modifié au dossier l'enquête, afin de rendre les conclusions et avis étayés par ce document essentiel.

Le nouveau projet de PDA proposé par l'Architecte des Bâtiments de France m'apparaît adapté aux réalités de la commune de Guérigny et les limites proposées me semblent tout à fait pertinentes, et répondre aux observations recueillies pour constituer un ensemble cohérent avec la situation de la commune et les aspirations des différentes parties qui se sont exprimées.

J'ai évalué les aspects positifs/opportunités et les aspects négatifs/risques du projet.

Ces éléments me permettent d'établir un rapport complet et de formuler un avis circonstancié et argumenté à la lumière du courrier de Mr l'Architecte des Bâtiments de France du 17/10/19 et du nouveau Plan de délimitation des Abords de Monuments Historiques de Guérigny.

Je considère que le projet soumis à enquête publique respecte les textes réglementaires et répond aux attentes générales.

Les aspects et enjeux positifs sont indéniables et cohérents.

Les aspects et enjeux négatifs ne sont pas bloquants, et gérables par les parties concernées.

En conséquence, le projet présenté recueille mon accord.

Il remplit les conditions nécessaires et suffisantes pour être approuvé.

2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.1 AVIS

Le commissaire enquêteur observe que :

- L'enquête publique s'est déroulée du 5 septembre 2019 au 7 octobre 2019 dans les conditions prévues par la réglementation, conformément aux termes de l'arrêté de Mme la Préfète de la Nièvre.
- Aucun incident n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête,
- Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les annonces légales dans la presse et l'affichage sur le panneau municipal dans le hall de la mairie. Cet affichage, maintenu durant toute l'enquête a été constaté et vérifié par le commissaire enquêteur lors de ses déplacements à Guérigny et fait l'objet d'un certificat par la Mairie.
- Le dossier soumis à enquête était conforme à la réglementation et consultable dans des conditions matérielles acceptables à la Mairie de Guérigny ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de la Nièvre,
- Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.
- Un registre d'enquête déposé à la Mairie Guérigny avec le dossier permettait au public d'y inscrire ses observations. Le public pouvait également saisir ses remarques par voie électronique.
- Trois observations ont été déposées dont une favorable, et une mentionnant un problème de dégradation de MH et de sécurité, corroborant celle d'un propriétaire de monument historique, actuellement en cours d'analyse,
- Aucune observation n'a été adressée par voie électronique sur le site de la préfecture de la Nièvre,
- De nombreuses observations de la part des propriétaires de Monuments Historiques, sources de propositions qui ont été transmises et intégrées par Mr l'Architecte des Bâtiments de France de l'UDAP 58,
- Le conseil municipal qui ne s'est pas prononcé pendant l'enquête sur la version de janvier 2019 du PDA, s'était prononcé favorablement et à l'unanimité lors de la présentation du projet de PDA du 20/09/2017 lors de la séance du 22 décembre 2017, et que l'évolution entre les deux versions augmente le périmètre de protection,
- Le maître d'ouvrage en la personne de Mr l'Architecte des Bâtiments de France a reçu et discuté avec le commissaire enquêteur un procès-verbal de synthèse complet l'informant des observations du public et des propriétaires,

- Le maître d'ouvrage a répondu le 17/10 /19 au commissaire enquêteur en apportant des éléments de réponse par rapport aux demandes sans pouvoir encore les formuler sur le tracé de PDA avant une ultime visite sur place (Annexe 17),

- Ne disposant pas de la pièce maîtresse qu'est le PDA modifié pour illustrer le rapport et les conclusions motivées à la date limite de remise du dossier à la préfecture, le commissaire enquêteur a sollicité un délai complémentaire de 15 j en accord avec le maître d'ouvrage pour restituer un document autoporteur et cohérent (Annexe 15 et 16).

-La version finale du PDA a été remise par l'Architecte des Bâtiments de France le 15/11/2019, (Annexe 18)

- Le nouveau projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France est adapté aux réalités locales de la commune de Guérigny.

En conséquence, compte-tenu de ces observations et de mes conclusions exprimées précédemment, considérant les objectifs visés par le projet et les effets attendus, j'ai l'honneur d'émettre l'avis ci-après :

Avis favorable

A la mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques sur le territoire de la commune de Guérigny, modifiant le périmètre de protection actuel de 500 mètres actuel tel que défini dans la version du 15/11/2019.

2.2 RESERVE

Mon avis n'est assorti d'aucune réserve.

2.3 RECOMMANDATIONS

Mon avis est assorti des recommandations suivantes :

A l'attention de la Préfecture, l'UDAP 58 et la DRAC avec les propriétaires et propriétaires voisins concernés (Nièvre Habitat, Les Domaines et représentants de l'Etat, Les copropriétaires de l'EHPAD des Anciennes Forges, la commune de Guérigny) concernant la parcelle AN89 (Nièvre Habitat, Etat) voisine des parcelles AN 335 (EHPAD) et AN 180 (Commune) et les monuments historiques inscrits sur cette parcelle AN89, de profiter des avis exprimés durant l'enquête pour :

-Terminer le processus de clarification de propriété et de responsabilité entrepris en 2015 sur la parcelle AN89,

-Faire une analyse de risque pour les personnes, bâtiments et biens à propos de :

- La tenue des arbres poussant sur le mur de soutènement de l'impasse des câbles en parcelle AN 89, avec risque de chute par fort vent, et dégâts,
- La tenue du mur de soutènement ente l'impasse, les caverons et la parcelle 335, avec poussée du terrain, risque de chute d'arbres,
- La non fermeture de la cave avec dépôts sauvages,

Mise en place d'un Périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guérigny 58130.
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

- L'état des escaliers sud et nord.

-Enclencher les actions appropriées.

A l'attention de la Conservation des Monuments Historiques et du Ministère de la Culture: terminer le processus clarification des monuments inscrits et de reformulation actuellement en cours. Faire une campagne de sensibilisation nationale sur la valeur collective et particulière du patrimoine « vernaculaire » et de sa conservation comme le propose la commune.

A l'attention de la Mairie : être attentif à la gestion des enseignes et publicités en particulier dans les nouvelles zones de protection pour respecter la réglementation au 1/01/2020.

A l'attention des autorités compétentes et organisatrices : la suggestion d'un article de presse avant l'enquête publique dans les nouvelles locales me semble pertinente.

A l'attention des autorités responsables de procédure : l'édition d'extraits de plans cadastraux avec numérotation de parcelle visible sur le pourtour du PDA serait un plus.

Fait à Varennes Vauzelles le 16/11/2019,

Le commissaire enquêteur,



Denis Goutte

